PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Affaire suivie par : J. CROUZET / AR

Tél.: 04.77.48.47.73

taxi/arrêté

Le Préfet de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxi,

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesure "Taximètre",

VU le décret n° 86-427 du 13 Mars 1986 portant création de la commission des taxis et des véhicules de petite remise et la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 86-161 du 25 avril 1986 prise pour son application,

VU le décret 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU l'arrêté du 07 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté du 07 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,

VU les arrêtés préfectoraux des 26 janvier, 9 mai et 5 décembre 1979,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de 9 places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ces taxis sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation, ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à cet usage plus d'un an après la date de leur première mise en circulation. Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans.

ARTICLE 2 : Les taxis bénéficient d'une autorisation municipale de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle.

L'appellation "TAXI" leur est exclusivement réservée.

Aucun autre véhicule de louage, ne satisfaisant pas aux conditions précitées, ne peut ni ne doit bénéficier de cette appellation, même en l'associant à d'autres mentions.

ARTICLE 3 : Pour bénéficier de l'appellation "TAXI", les véhicules doivent être équipés des signes distinctifs suivants :

- 1) Un compteur horokilométrique homologué dit "taximètre", conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé,
- 2) Un dispositif extérieur lumineux portant la mention "TAXI". Ce dispositif s'adaptera sur la partie avant du toit du véhicule.

Ce dispositif de signalisation devra être masqué lorsque le véhicule ne sera pas en service ou lorsqu'il stationnera soit en dehors des emplacements prévus, soit dans les communes où le propriétaire du véhicule n'est pas détenteur de l'autorisation municipale de stationnement.

L'emploi de ce dispositif ou de tout autre dispositif similaire pouvant entraîner une confusion avec les taxis est strictement interdit sur tous les autres véhicules.

3) Un plaque fixée au véhicule de manière inamovible portant mention de la ou des communes de rattachement et du ou des numéros d'autorisation de stationnement correspondants.

Cette plaque doit être réalisée avec des matériaux insensibles aux intempéries, libellée en caractères lisibles sans difficulté par tout agent de contrôle, et installée de manière à être visible de l'extérieur.

ARTICLE 4: Tout conducteur de taxi doit disposer d'une carte professionnelle délivrée par le Préfet qui précise le département dans lequel peut être exercée la profession.

Cette carte est délivrée aux conducteurs admis à l'examen du certificat de capacité professionnelle et aux conducteurs de taxi à même de justifier de l'exercice de cette activité à la date du 15 décembre 1995, sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte doit être apposée sur la vitre avant du véhicule et être visible de l'extéricur.

Lorsqu'il cesse d'exercer son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit restituer celleci au Préfet. Après avis de la Commission des taxis et des véhicules de petite remise réunie en formation disciplinaire, l'autorité compétente pour délivrer le certificat de capacité professionnelle peut, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, procéder au retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

ARTICLE 5: Tout conducteur de taxi doit être titulaire d'une attestation prévue à l'article R 127 3e alinea du Code de la Route, délivrée par le Préfet, après vérification médicale de son aptitude physique à la conduite des taxis ("carte jaune").

Sauf cas particuliers, la vérification médicale de l'aptitude physique doit être renouvelée tous les cinq ans.

ARTICLE 6: La carte professionnelle de conducteur de taxi et l'attestation mentionnée à l'article 5 doivent être présentées à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 7: Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'un des délit définis aux articles L.1er, L.2,L.4,L.9,L12 et L.19 du Code de la Route ou d'une condamnation à une peine de six mois fermes d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, infraction à la législation en matière de stupéfiant ou pour atteinte volontaire à l'intégrité de la personne.

ARTICLE 8: Toute personne qui exerce sans droit l'activité de conducteur de taxi est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende (art. 433-17 du Code Pénal).

ARTICLE 9: Le Préfet, saisi du procès-verbal constatant la violation par le conducteur d'un véhicule de taxi de la réglementation applicable à la profession, peut, après avis de la commission des taxis et des voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire, procéder au retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

ARTICLE 10: Toute autorisation de stationnement peut être retirée ou suspendue par le Maire compétent -après avis de la commission des taxis et voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire- lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 11: Les chauffeurs de taxi sont tenus d'admettre dans leurs véhicules les aveugles et mal voyants accompagnés de leurs chiens, ainsi que les personnes handicapées et les véhicules pliables qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le taxi.

Ils sont également tenus d'admettre dans leurs véhicules les mères de familles accompagnées de jeunes enfants dans des poussettes ou des landaus.

Toutefois les taxis pourront refuser les personnes en état d'ivresse, ainsi que celles dont les propos ou la tenue sont incorrects.

ARTICLE 12 : Les arrêtés préfectoraux des 26 janvier et 15 décembre 1979 sont abrogés.

ARTICLE 13: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Roanne, M. le Sous-Préfet de Montbrison, MM. et Mmes les Maires du département, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, M. le Commandant de la CRS 50, M. le Commandant de la CRS 34, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et adressé aux membres de la commission départementale des taxis et des véhicules de petite remise.

Saint-Etienne, le -8 DEC. 1997

Ampliation adressée à :

- M. le Ministre de l'Intérieur - DLPAJ - Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières

- M. le Sous-Préfet de Roanne
- M. le Sous-Préfet de Montbrison
- MM. et Mmes les Maires du Département
- Mme le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montbrison
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Etienne
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Roanne
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Commandant de la CRS 34 à Roanne
- M. le Commandant de la CRS 50 à la Talaudière
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Inspection des Transports)
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- MM. et Mmes les membres de la commission départemental des taxis et des véhicules de petite remise
- Recueil des Actes Administratifs
- Archives